

<p style="text-align: center;">CRITERES DE SÉLECTION DE LA BELGIAN TAEKWONDO FEDERATION JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024</p>
--

0. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1) Chaque Comité National Olympique (CNO) se voit attribuer un nombre limité de **Place(s) de Qualification**, dont le mode d'attribution, le nombre total et le nombre maximal par CNO sont déterminés par les Règlements Internationaux de Qualification établis par les **Fédérations internationales (FI)**.
- 2) Le COIB a défini dans son Règlement général de sélection pour les JO Paris 2024 (ci-après : « le Règlement » - disponible à l'adresse www.teambelgium.be) les **critères de sélection (point 3)** et la **procédure de sélection (point 4)** qui permettront de déterminer à quels athlètes belges ces Place(s) de Qualification vont être attribuées. Cette sélection est faite par le **COIB** sur recommandation des **Fédérations Nationales belges**.
- 3) Conformément au Règlement, seuls les athlètes qui auront rempli l'intégralité des critères de sélection **et** dont la sélection aura été approuvée par le Conseil d'administration du COIB (selon la procédure explicitée au *point 4* de ce Règlement) seront sélectionnés.

Les Critères de sélection sont les suivants :

1. Les Critères Généraux

Obtention par la Belgique d'une ou de plusieurs Place(s) de Qualification dans la discipline concernée et confirmation de l'utilisation effective de cette place par le COIB.

2. Les Critères Internationaux

A. Satisfaction par l'athlète aux éventuelles Conditions d'admission établies par la Fédération Internationale de la discipline dans son Règlement International de Qualification que tous les athlètes doivent au minimum remplir pour pouvoir obtenir une des Places de Qualification allouées à leur CNO.

B. Satisfaction par l'athlète aux éventuels Niveaux de performance minimale requise établis par la Fédération Internationale de la discipline dans son Règlement International de Qualification que tous les athlètes doivent au minimum remplir pour pouvoir obtenir une des Places de Qualification allouées à leur CNO.

3. Les Critères Particuliers

Satisfaction par l'athlète aux éventuels Critères Particuliers établis par la Fédération Nationale belge de la discipline, c'est-à-dire, les critères de sélection pour une épreuve des JO Paris 2024, plus stricts que les Critères Internationaux, qui peuvent à titre exceptionnel être établis par les Fédérations Nationales belges qui le souhaitent moyennant l'approbation du COIB.

4. Les Critères Internes

Satisfaction par l'athlète aux éventuels Critères Internes édictés par la Fédération Nationale belge de la discipline, c'est-à-dire, les critères de sélection internes pour une épreuve des JO Paris 2024 qui peuvent être établis par chacune des Fédérations Nationales belges moyennant l'approbation par le COIB et qui permettront de désigner, parmi les athlètes qui ont satisfait à l'intégralité des Critères Généraux, des Critères Internationaux et des Critères Particuliers, les athlètes qui seront sélectionnés.

- 4) Les présents Critères définissent les Critères Particuliers et/ou les Critères Internes qui sont applicables pour le Taekwondo pour les JO Paris 2024.

Les présents Critères sont complémentaires au Règlement et constituent sa mise en œuvre pour le taekwondo pour les JO Paris 2024. Toutes les dispositions, modalités et définitions du Règlement font partie intégrante des présents Critères. En cas de contradiction, les dispositions du Règlement primeront sur les dispositions des présents Critères. Seule la version des présents Critères publiée sur le site Internet du COIB est valide. Toute autre version des présents Critères publiée ailleurs que sur le site Internet du COIB (ex : sur le site d'une fédération Nationale belge) sera considérée comme nulle et ne pourra être appliquée.

1. CRITERES PARTICULIERS

Critères Particuliers
La Belgian Taekwondo Federation a décidé de ne pas établir de Critères Particuliers.

2. CRITERES INTERNES

Critères Internes
<p><u>1. Si une Place de Qualification (ou de Réallocation) a été attribuée à la Belgique via le WTOR ou le WTGSCS</u></p> <p>Si une Place de Qualification (ou de Réallocation) a été attribuée à la Belgique dans une catégorie déterminée via l'une des compétitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• World Taekwondo Olympic Ranking (WTOR), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• World Taekwondo Grand Slam Champions Series (WTGSCS), <p>l'Athlète ayant obtenu la somme totale de points la plus élevée en additionnant les points relatifs aux 3 meilleurs résultats obtenus par l'Athlète aux 4 compétitions ci-dessous, sera désigné comme Athlète Nominé dans cette catégorie de poids :</p> <ul style="list-style-type: none">• Grand prix Serie 1 – G6 (2023 TBD)• Grand Prix Serie 2 – G6 (2023 TBD)• Grand Prix Serie 3 – G6 (2023 TBD)• Grand Prix Final (GPF) – G10 (2-3/12/2023 – Manchester – Royaume Uni)

Remarques :

- Il ne sera tenu compte du total de points gagnés par un Athlète lors de l'une de ces compétitions que pour autant qu'il ait effectivement remporté au minimum un combat durant celle-ci.

- Pour départager deux ou plusieurs athlètes ayant obtenu la même somme totale de points, il sera tenu compte de leur classement final au GPF.

- Pour départager deux ou plusieurs athlètes ayant obtenu la même somme totale de points et le même classement au GPF, il sera tenu compte de leur classement au WTOR tel que publié le 6 janvier 2024.

En cas de blessure d'un Athlète « Nominé » (suivant la règle décrite aux paragraphes ci-dessus), il sera remplacé par l'Athlète qui s'est classé dans le top 20 du WTOR de la même catégorie, entre le 1^{er} juin 2022 et le 1^{er} mai 2024, et qui a obtenu la 2^{ème} somme totale de points la plus élevée.

2. Si une Place de Qualification (ou de Réallocation) a été attribuée à la Belgique via l'EQTOG

Si une Place de Qualification (ou de Réallocation) a été attribuée à la Belgique via l'**European Qualification Tournament for Olympic Games 2024 (EQTOG)**, l'Athlète qui a remporté la Place de Qualification (ou de Réallocation) pour la Belgique dans une catégorie de poids déterminée sera désigné comme Athlète Nominé dans cette catégorie de poids.

En cas de blessure d'un Athlète « Nominé » (suivant la règle décrite au paragraphe ci-dessus), il sera remplacé par l'Athlète qui s'est classé dans le top **40** du WTOR de la même catégorie, entre le 1^{er} juin 2022 et le 1^{er} mai 2024, qui a terminé deuxième dans le processus de sélection établi par la **Belgian Taekwondo Federation** pour l'EQTOG et qui répond à toutes les conditions d'éligibilité applicables décrites dans le Règlement International de Qualification.

3. PLACES DE REALLOCATION

Dans le cas de l'attribution au COIB d'une Place de Qualification de **Réallocation** :

Cette place de Réallocation sera utilisée en tenant compte des critères suivants :

a) Critères Particuliers :

- aucun Critère Particulier ne sera appliqué, les Critères Internationaux étant dès lors appliqués

b) Critères Internes :

- les Critères Internes visés au point 2 restent d'application ;

4. PROCEDURE

La procédure au terme de laquelle le COIB sélectionne les athlètes belges dont l'inscription en tant que représentants de la Belgique aux Jeux Olympiques sera soumise au comité organisateur des JO Paris 2024 se déroulera conformément au *point 4* du Règlement.